



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00479

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : DPSVP – Occupation du
domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : CR/MM/FB/SS 26.138

Objet : Interdiction temporaire de stationnement rue Jules Cazot, partie comprise entre la rue Raymond Pellet et la Grand Rue Jean Moulin – stationnement réservé aux véhicules des exposants - marché nocturne artisanal des Fous Chantants d'Alès - le samedi 25 juillet 2026

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la route,

Considérant l'organisation par l'association Le Grand Chœur Languedoc Chansons, représentée par sa présidente, Mme Marie-Edith AVOUAC, dont le siège social se situe espace André Chamson – 2 place Henri Barbusse - 30100 Alès, d'un marché nocturne artisanal, le samedi 25 juillet 2026, de 17h à minuit, dans les jardins du Bosquet, dans le cadre du festival « Alès ville chantante » pour la soirée musicale de la « Nuit des Chanteurs de rue »,

Considérant la nécessité de permettre le stationnement des véhicules des exposants à proximité des jardins du bosquet,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives au stationnement des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de cette animation et éviter tout risque d'incident ou d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement des véhicules, autres que ceux des exposants du marché nocturne artisanal des Fous Chantants d'Alès, sera interdit rue Jules Cazot dans sa partie comprise entre la rue Raymond Pellet et la Grand Rue Jean Moulin, de 17h à minuit, le samedi 25 juillet 2026.

ARTICLE 2 :

Les dispositifs de signalisation et de barri rage correspondant aux interdictions de stationnement seront fournis et install s par les services municipaux.

Ils seront  galement en charge de l'affichage du pr sent arr t  dans les 48 heures qui pr c dent l'interdiction de stationnement.

Dans le cas contraire, les v hicules g nants ne pourront  tre enlev s.

ARTICLE 3 :

Les infractions au pr sent arr t  seront constat es par proc s-verbaux et poursuivies conform ment   la r glementation en vigueur.

Les v hicules en infraction de stationnement seront consid r s comme g nants et mis en fourri re imm diatement.

Toutefois, la ville d'Al s ne pourra  tre tenue pour responsable des dommages caus s aux v hicules laiss s sur la voie publique et dont les propri taires n'ont pas tenu compte du pr sent arr t .

ARTICLE 4 :

Les mesures d'interdiction mentionn es   l'article 1 du pr sent arr t  ne sont pas applicables aux v hicules de police et de secours.

Des mesures appropri es devront  tre prises afin de leur laisser le passage.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de s curit  publique Al s - Saint-Christol-les-Al s, Monsieur le directeur g n ral de la ville d'Al s et Monsieur le directeur de la police municipale d'Al s sont charg s, chacun en ce qui le concerne, de l'ex cution du pr sent arr t .

Al s, le 23 JUIN 2026

Le maire

Christophe RIVENQ



57